SOCOTEC

REGISTRE D'ACCESSIBILITÉ

Le registre d'accessibilité

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a imposé à tous les établissements recevant du public (ERP), neuf ou existant, de pouvoir accueillir les personnes en situation de handicap, quel que soit le handicap considéré.

La réglementation accessibilité applicable aux différents ERP, neufs ou existants, (appelés depuis 2014 « dans un cadre bâti existant ») a été précisée par plusieurs arrêtés.

Les conditions d'accessibilité d'un ERP sont devenues des éléments essentiels caractérisant cet établissement, au même titre que le respect des obligations liées à la sécurité incendie.

Le législateur a souhaité que les conditions d'accessibilité d'un ERP soient récapitulées de manière formelle au sein même de l'ERP. A ce titre, a été créée **l'obligation d'un registre d'accessibilité.**

Cette obligation de registre d'accessibilité concerne tous les ERP, quel que soit l'effectif du public reçu.

Cette obligation se rapproche de celle du registre de sécurité, avec cependant une différence essentielle : **le registre d'accessibilité doit pouvoir être consulté au principal point d'accueil accessible de l'ERP, par toute personne du public, sur simple demande.**

À titre alternatif, le registre peut être mis en ligne sur un site internet.

Ces règles sont précisées par le décret du 27 mars 2017, créant l'article R 111-19 60 du code de la construction et de l'habitation, et par l'arrêté du 19 avril 2017.

(Consultable sur le site Légifrance http://www.legifrance.gouv.fr).

Le registre d'accessibilité permet en premier lieu de visualiser l'état d'avancement des travaux liés à l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) déposé par les propriétaires ou les exploitants d'un ERP. Cet Ad'AP formalise l'amélioration des conditions d'accessibilité et l'engagement des responsables d'un ERP, au regard des textes pris en application de la loi du 11 février 2005.

Selon la situation de l'établissement, le registre est constitué de certains des éléments suivants :

- Information sur les prestations fournies dans l'établissement.
- Attestation d'accessibilité à l'issue des travaux réalisés dans les ERP ;
- Attestation d'accessibilité décrite à l'article R 111-19-33 du CCH pour les ERP effectivement accessibles au 31 décembre 2014, et donc dispensés de la réalisation d'un Ad'AP (Agenda d'Accessibilité Programmée) ;
- Calendrier des travaux d'accessibilité ainsi que le bilan des travaux à mi-parcours pour les ERP ayant un Ad'AP en cours ;
- Attestation d'achèvement prévue à l'issue de la réalisation d'un Ad'AP ;
- Notice d'accessibilité faisant partie des pièces jointes au CERFA 13824 03 pour les ERP ayant déposé une demande d'autorisation de travaux ;
- Arrêtés préfectoraux accordant d'éventuelles dérogations pour un ERP existant ;
- Document d'aide « à l'accueil des personnes handicapées », plaquette éditée par le ministère chargé de la réglementation accessibilité ;
- Modalités de maintenance des équipements (ascenseurs, élévateurs, rampes amovibles) ;
- Attestation signée par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

Pour les ERP du 1er groupe (1re à 4e catégorie), le registre d'accessibilité des ERP doit également inclure l'attestation mise à jour annuellement décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil.

Un ERP neuf ne comprendra en plus de la mention des actions de formation que l'attestation d'accessibilité à l'issue des travaux réalisés dans les ERP.
A contrario un ERP existant faisant l'objet d'un Ad'AP comprendra le calendrier des travaux d'accessibilité, le bilan des travaux à mi-parcours (si Ad'AP sur plus de 3 ans), la notice d'accessibilité faisant partie des pièces jointes au CERFA 13824 03, ainsi que les éventuels arrêtés préfectoraux en cas d'accord de dérogations.

CHAPITRE 1

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Le document, cité par l'article R 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation, récapitule l'ensemble des prestations proposées au public, et accessible aux personnes en situation de handicap. Il permet à une personne en situation de handicap de juger de la possibilité de bénéficier effectivement des prestations offertes au public.

Quelques exemples :

- Pour un restaurant, la présence en salle de places accessibles, de lavabos et de sanitaires également accessibles.
- Pour un hôtel, sont précisés le nombre de chambres accessibles, ainsi que les prestations annexes telles que les salles de séminaires, le spa etc.
- Pour un complexe cinématographique, les salles de projection effectivement accessibles, l'emplacement des places accessibles ainsi que les prestations annexes (sanitaires). La présence éventuelle de dispositifs audio à destination des personnes mal entendantes en salle (non imposés par la réglementation) devra également être mentionnée.
- Pour un centre commercial, les niveaux de vente accessibles, ainsi que la présence de cabines individuelles accessibles permettant l'essayage de vêtements pour une personne utilisant un fauteuil roulant, ou l'emplacement des sanitaires accessibles.

DENOMINATION ET ADRESSE

Groupe Scolaire Léon Blum

7-9 avenue Léon Blum

29000 QUIMPER

CLASSEMENT ERP

Type : R

Catégorie : 4ème Catégorie

Effectif du public reçu : Non communiqué

Source : /

DESCRIPTION

Nombre de sous-sol : 0

Nombre d'étages : RDC + 1 étage

Locaux accessibles au public :

- Salles de classe
- Salles informatique, arts plastique, vidéo
- Réfectoire
- Préau
- Bibliothèque
- Garderie
- Bureau Directrice
- Cour
- Salle informatique

SITUATION DE VOTRE ETABLISSEMENT

Points forts de l'ERP par type de handicap :

- Largeur des circulations intérieures
- Eclairage conforme
- Présence de place de stationnement adaptée

Lacunes de l'ERP par type de handicap :

- Absence de signalisation verticale au niveau du stationnement adapté
- Absence de signalétique (repérage des itinéraires et des bâtiments)
- Cheminement extérieur non conforme (absence de guide visuel et tactile, présence d'un dévers trop important et d'une pente non conforme – Grille et bouche d'égout non conformes)
- Poignée du portail non conforme
- Escaliers extérieurs non conformes (absence des éléments de sécurité d'usage)
- Absence de sanitaire adapté
- Escaliers intérieurs non conformes (absence des éléments de sécurité d'usage)
- Absence d'ascenseur (R+1 inaccessible aux personnes en situation de handicap)
- Présence de ressaut (porte d'accès garderie – porte d'accès réfectoire)
- Porte non conforme (passage utile <0,78 m) : Accès bâtiment réfectoire

Contraintes du cadre bâti pouvant influencer les demandes de dérogations :

Sans objet.

CHAPITRE 2

Attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux pour un établissement nouvellement construit.

A l'issue des travaux de construction d'un ERP neuf, les articles L111-7-4 et R 111-19-27 du code de la construction imposent la fourniture, par le maitre d'ouvrage à l'autorité ayant accordé le permis de construire, d'un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité.
Cette attestation est établie par un contrôleur technique, ou par un architecte autre que celui ayant conçu le projet.
L'attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme.

Attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33 pour un établissement conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014.

Ce point vise les ERP existants qui étaient conformes aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014, selon le premier arrêté accessibilité concernant les ERP existants (arrêté du 31 mars 2007). Le contenu de cette attestation est défini à l'article R 111-19-33 du CCH.

Sans Objet

CHAPITRE 3

Calendrier de la mise en accessibilité, pour un établissement faisant l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée, conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47 du CCH.

Les établissements non conformes aux règles d'accessibilité, concernant les ERP dans un cadre bâti existant, ont l'obligation de s'engager dans la démarche de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, et de déposer un dossier auprès de l'administration.
Ce dossier comporte une programmation des travaux nécessaires pour lequel le propriétaire ou l'exploitant de l'ERP s'engage à réaliser effectivement les travaux.
Ce calendrier/programmation doit être joint au registre d'accessibilité.

Ce document est constitué par l'une des parties ou annexes des différents CERFA devant être renseignés et transmis à l'administration lors du dépôt d'un Ad'AP.

CALENDRIER DETAILLES DE LA MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ETABLISSEMENT

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début	Date de fin
Etudes	01/01/2017	31/12/2017
Mise en place d'une signalétique extérieure adaptée Reprise du revêtement extérieur Remplacement de grilles Reprise du cheminement extérieur (devers latéral) Créations de pentes conformes à 6% avec paliers de repos Installation de chasse-roues Création d'une pente conforme à 6% avec palier de repos Sécurisation des escaliers extérieurs Mise en conformité de la place de stationnement adaptée Remplacement de la poignée du portail Suppression du ressaut de la porte d'entrée par la création d'un chanfrein Remplacement de la porte d'entrée par une porte présentant un vantail de 0,80 m de largeur Mise en conformité du sanitaire adapté	01/01/2018	31/12/2018
Création de sanitaires adaptés Sécurisation des escaliers Mise en place d'une signalétique d'orientation adaptée Remplacement des poignées de porte non préhensibles Création d'une pente conforme à 6% avec paliers de repos Suppression d'un ressaut par la création d'un chanfrein	01/01/2019	31/12/2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Roger DERRIEN

Tél. : 02 98 76 50 62
roger.derrien@finistere.gouv.fr

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

Sous-commission d'accessibilité

Réunion du mardi 18 octobre 2016

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence
Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
Arrêté du 8 décembre 2014 ;
Arrêté du 15 décembre 2014 ;
Arrêté du 27 avril 2015 ;

DOSSIER Ad'ap N° AA 029 232 16 00005

Demandeur : COMMUNE DE QUIMPER représentée par M. JOLIVET Ludovic
Adresse du demandeur : 44, Place Saint Corentin - 29000 QUIMPER

Description du projet :
Périmètre : Sur un seul département
Nombre d'années demandées : 9
Coût global (euros) : 9330861
Nombre de bâtiments : 86 ERP, 28 IOP

Nature des travaux : Travaux d'aménagement conformes aux normes d'accessibilité
- Année 1 963 270 euros
- Année 2 1 333 736 euros
- Année 3 1 179 873 euros
- Période 2 2 251 566 euros
- Période 3 3 602 416 euros

Dérogation : 54 ERP, disproportion manifeste, impossibilité technique, préservation du patrimoine (Cf annexe de la demande du 27 juillet 2016).

Demande d'octroi de périodes supplémentaires : 2 périodes supplémentaires

PRESCRIPTIONS : /

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION :

La sous-commission départementale d'accessibilité émet un avis **favorable** à la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée.

A QUIMPER, le mardi 18 octobre 2016
Le Président de la sous-commission

M. LE LOCH Pierre

Nota :
– cet accord d'Ad'AP ne vaut pas un avis favorable sur les éventuelles demandes de dérogation,
– après la décision d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée accordée par le Préfet, les travaux prévus à l'agenda devront être réalisés dans les délais accordés. **Ces travaux devront faire l'objet d'un dépôt de dossier incluant un imprimé Cerfa (n°13824*03)** valant demande d'autorisation de construire, modifier ou aménager une ERP en matière de sécurité incendie et d'accessibilité **et incluant les demandes de dérogation,** accompagné de la notice sécurité incendie et de la notice accessibilité et tout document permettant une instruction correcte du dossier.

Le maire soumettra le dossier à la sous-commission départementale d'accessibilité compétente pour recueillir son avis.

AA 029 232 16 00005 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Ad'ap N° AA 029 232 16 00005

Demandeur : Commune de QUIMPER représenté(e) par M. JOLIVET Ludovic
Adresse du demandeur : 44, Place Saint-Corentin - 29000 QUIMPER

Description de l'Agenda d'accessibilité programmée :
Périmètre : Sur un seul département
Nombre d'années demandées : 9
Coût global (euros) : 9330861
Nombre de bâtiments : 86 ERP, 28 IOP

Demande d'octroi de période(s) supplémentaires(s) : 2 périodes supplémentaires.

Nature des travaux : travaux d'aménagement conformes aux normes d'accessibilité :
- Année 1 : 963 270 euros
- Année 2 : 1 333 736 euros
- Année 3 : 1 179 873 euros
- Période 2 : 2 251 566 euros
- Période 3 : 3 602 416 euros

Dérogations : 54 ERP, disproportion manifeste, impossibilité technique, préservation du patrimoine (Cf annexe de la demande du 27 juillet 2016).

Le Préfet,

VU la demande d'Agenda d'accessibilité programmée référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
VU l 'arrêté du 15 décembre 2014 ;
VU l'arrêté du 27 avril 2015 ;
VU l'avis formulé le mardi 18 octobre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité,

CONSIDERANT que le dossier d'agenda d'accessibilité programmé du patrimoine de la ville de Quimper est déposé dans le délai légal accordé par l'arrêté de prorogation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1

L'Agenda d'Accessibilité Programmée demandé par la commune de QUIMPER, représenté(e) par M. JOLIVET Ludovic est **accordé**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires.

A Quimper, le 27 OCT. 2016

Le Préfet,

P. LELARGE

AA 029 232 16 00005 2

CHAPITRE 4

Bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période.

Ce document concerne les ERP existants s'engageant dans la réalisation d'un Ad'AP, pour une durée de plus de 3 années. Ce document, qui doit être transmis à l'autorité administrative ayant validé la réalisation de l'Ad'AP, est un document d'étape, permettant à l'administration de mesurer l'avancée effective de l'Ad'AP.

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début	Date de fin	Réalisé le
Etudes	01/01/2017	31/12/2017	2017
Mise en place d'une signalétique extérieure adaptée Reprise du revêtement extérieur Remplacement de grilles Reprise du cheminement extérieur (devers latéral) Créations de pentes conformes à 6% avec paliers de repos Installation de chasse-roues Création d'une pente conforme à 6% avec palier de repos Sécurisation des escaliers extérieurs Mise en conformité de la place de stationnement adaptée Remplacement de la poignée du portail Suppression du ressaut de la porte d'entrée par la création d'un chanfrein Remplacement de la porte d'entrée par une porte présentant un vantail de 0,80 m de largeur Mise en conformité du sanitaire adapté	01/01/2018	31/12/2018	Non achevé
Création de sanitaires adaptés Sécurisation des escaliers Mise en place d'une signalétique d'orientation adaptée Remplacement des poignées de porte non préhensibles Création d'une pente conforme à 6% avec paliers de repos Suppression d'un ressaut par la création d'un chanfrein	01/01/2019	31/12/2019	

CHAPITRE 5

Attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 pour un établissement faisant l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci.

A l´issue de la réalisation de tout type d'Ad'AP, une attestation d'achèvement doit être transmise à l´administration. Elle concerne les travaux et autres actions de mise en accessibilité qui, figurant dans un agenda d´accessibilité programmée approuvé, ont finalement été nécessaires à la mise en accessibilité.

Pour les établissements de la 4e à la 1ère catégorie, l'attestation d'achèvement est établie par un contrôleur technique ou par un architecte.

Pour les ERP de cinquième catégorie, elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant.

Sans objet. Ad'Ap en cours

CHAPITRE 6

Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10, le cas échéant.

Pour les ERP existants, ou réalisés dans un cadre bâti existant, il est possible d'obtenir lors d'une demande de permis de construire, d'autorisation de travaux etc. des dérogations aux conditions d'accessibilité.

Ces dérogations sont accordées dans un cadre très précis, telles que les contraintes liées aux monuments historiques ou à leur périmètre de protection, aux contraintes liées au terrain ou aux difficultés économiques.
Ces dérogations font l'objet d'un arrêté préfectoral.

A insérer : Dérogation « Accès au R+1 par un escalier uniquement. Absence de sanitaires adaptés au R+1

CHAPITRE 7

Notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18 pour un établissement faisant l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public.

Lors de la réalisation de travaux dans un ERP, il est nécessaire de formaliser la demande par la transmission à l'administration du CERFA 13824 03 *« demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP »*. Les pièces annexes devant être jointes au CERFA comprennent notamment une notice d'accessibilité, décrite à l'article D 111-19-18 du CCH.

La présence de cette notice dans le registre d'accessibilité permet de visualiser le niveau d'accessibilité de l'établissement à l'issue des travaux en cours ou à venir.

Zone : 005. Maternelle du Bourg de Penhars / A-Abords

N°	Handicaps	Photo	Elément de la chaîne de déplacement	Fonction	Point d'analyse	Préconisation	Quantitatif	Prix estimatif	Observation	Priorité
A1			I – DE LA RUE A L'ERP	Accéder	L - Nombre de stationnement réservé	**PC1 :** **Préco. opt. :** Permettre le stationnement des personnes handicapées, notamment en créant une place adaptée par un marquage au sol conforme, signalisation verticale et création d'un nouvel emplacement.		**PC1 :** **Prix opt. :** 0 € HT **Total :** 0 € HT	Responsabilité voirie.	1
A2			I – DE LA RUE A L'ERP	Accéder	E - Pente	**PC1 :** (Pente trop forte) Faciliter l'accès, notamment par la création d'une pente conforme de 6% avec palier de repos en haut et en bas et tous les 10m.] ***Note :*** *Pente à 13% entre le parking et l'entrée de l'école.*	**PC1** : 6 ml	**PC1** : 9900 € HT **Total :** 9900 € HT		1
A3			I – DE LA RUE A L'ERP	Accéder	P - Interphonie ou dispositif d'ouverture et d'appel à distance du portail	**PC1 :** (Bouton d'appel mal placé) Permettre l'usage du dispositif pour une personne en fauteuil, notamment en le déplaçant à + de 0,40m de l'angle rentrant et entre 0,90m et 1,30m de hauteur. ***Note :*** *Ce portail nécessite un système d'appel afin que les parents puissent manifester leur présence lorsqu'il est fermé.*	**PC1** : 1 u	**PC1** : 675 € HT **Total :** 675 € HT		1
A4			I – DE LA RUE A L'ERP	Accéder	G - Ecart de niveau (ressaut)	**PC1 :** (Présence d'un ressaut) Faciliter la circulation, notamment par le traitement de l'écart de niveau par une pente de 33% adaptée (<à 12cm) et contrasté visuellement. ***Note :*** *Il y a un ressaut de 0,04m au niveau du portail de l'entrée.*	**PC1** : 1 ml	**PC1** : 225 € HT **Total :** 225 € HT		1
A5			I – DE LA RUE A L'ERP	Accéder	I - Équipements, obstacles et/ou mobiliers au sol	**PC1 :** **Préco. opt. :** La boîte aux lettres est à une hauteur d'1,40m, elle doit être abaissé à 1,30m maximum.		**PC1 :** **Prix opt. :** 100 € HT **Total :** 100 € HT		1
							TOTAL DE LA ZONE:	**10900 € HT**		

Zone : 005. Maternelle du Bourg de Penhars / B-S01

N°	Handicaps	Photo	Elément de la chaîne de déplacement	Fonction	Point d'analyse	Préconisation	Quantitatif	Prix estimatif	Observation	Priorité
B1			VI – CIRCULATIONS HORIZONTALES	Accéder	P - Équipements, obstacles et/ou mobiliers en saillie	**PC1 :** (Hauteur utile de passage non conforme) Améliorer la sécurité des usagers, notamment par la pose d'une bande en mousse contrastée ***Note :*** *Les plafonds du réfectoire présentent une hauteur de 2,05 m au niveau des poutres.*	**PC1 :** 5 ml	**PC1 :** 500 € HT **Total :** 500 € HT		2
							TOTAL DE LA ZONE:	500 € HT		

Zone : 005. Maternelle du Bourg de Penhars / C-N00

N°	Handicaps	Photo	Elément de la chaîne de déplacement	Fonction	Point d'analyse	Préconisation	Quantitatif	Prix estimatif	Observation	Priorité
C1			VI – CIRCULATIONS HORIZONTALES	se repérer, s'orienter	A - Signalétique	**PC2 :** (Absence de signalétique conforme) Améliorer le repérage dans le bâtiment, notamment par la mise en place d'une signalétique d'identification ***Note :*** *Il manque les signalétiques sur les bâtiments pour indiquer leur fonction.*	**PC2 :** 3 u	**PC2 :** 540 € HT **Total :** 540 € HT		2
C2			VI – CIRCULATIONS HORIZONTALES	Accéder	G - Défauts ponctuels du revêtement + grille	**PC1 :** (Présence de trous et fentes) Améliorer la circulation, notamment par la reprise ponctuelle du revêtement. ***Note :*** *La grille d'égout est dans un trou, il faudrait reprendre le revêtement afin de la mettre à la même hauteur que le sol.*	**PC1 :** 1 ml	**PC1 :** 135 € HT **Total :** 135 € HT		2
C3			IV – CIRCULATIONS VERTICALES	Accéder	D – Escaliers intérieurs	**PC1 :** (Absence cheminement alternatif conforme) Faciliter l'accès, notamment par l'implantation d'un ascenseur conforme à la norme EN 81-70. [Objet d'une étude approfondie] ***Note :*** *Une personne en fauteuil ne peut actuellement pas avoir accès au réfectoire.* **PC2 :** (Absence d'éveil à vigilance conforme) Améliorer la sécurité de l'escalier, notamment par l'implantation d'un éveil à 50 cm du bord de la 1ere marche. **PC7 :** (Contraste des nez de marches non-conforme) Améliorer la sécurité et le repérage de l'escalier, notamment par la pose de nez de marche contrasté et antidérapant. **PC8 :** (Contraste des contremarches non-conforme) Faciliter le repérage du début et de la fin de l'escalier notamment par la mise en œuvre d'une bande de contraste sur la totalité de la première et dernière contremarche. **PC11 :** (MC non-conforme) Sécuriser l'usage de l'escalier, notamment par le prolongement de la main courante existante,	**PC1 :** 1 u **PC2 :** 1 u **PC7 :** 15 ml **PC8 :** 2 ml **PC11 :** 2 Unité de marche	**PC1 :** 150000 € HT **PC2 :** 270 € HT **PC7 :** 675 € HT **PC8 :** 60 € HT **PC11 :** 400 € HT **Total :** 151405 € HT	Cet escalier descend au réfectoire, le haut n'est pas utilisé par l'école.	2

Zone : 005. Maternelle du Bourg de Penhars / C-N00

N°	Handicaps	Photo	Elément de la chaîne de déplacement	Fonction	Point d'analyse	Préconisation	Quantitatif	Prix estimatif	Observation	Priorité
C4			IV – CIRCULATIONS VERTICALES	Accéder	D – Escaliers intérieurs	**PC2 :** (Absence d'éveil à vigilance conforme) Améliorer la sécurité de l'escalier, notamment par l'implantation d'un éveil à 50 cm du bord de la 1ere marche. **PC7 :** (Contraste des nez de marches non-conforme) Améliorer la sécurité et le repérage de l'escalier, notamment par la pose de nez de marche contrasté et antidérapant. **PC8 :** (Contraste des contremarches non-conforme) Faciliter le repérage du début et de la fin de l'escalier notamment par la mise en œuvre d'une bande de contraste sur la totalité de la première et dernière contremarche.	**PC2 :** 1 u **PC7 :** 2 ml **PC8 :** 2 ml	**PC2 :** 270 € HT **PC7 :** 90 € HT **PC8 :** 60 € HT **Total :** 420 € HT	2 marches mentant au dortoir.	2
C5			VI – CIRCULATIONS HORIZONTALES	Accéder	B - Porte	**PC1 :** (Vantail trop étroit - cf. arrêté du 8 Décembre 2014 - Article 10) DEMANDE DE DEROGATION POUR DISPROPORTION MANIFESTE ***Note** : Passage de 0,72m. Il existe une autre entrée au dortoir laissant une largeur de passage conforme. Baliser le cheminement.*	**PC1 :** 1 u	**PC1 :** **Prix opt. :** 150 € HT **Total :** 150 € HT		2
C6			VI – CIRCULATIONS HORIZONTALES	Accéder	B - Porte	**PC7 :** (Ressaut non traité) Faciliter l'accès, notamment par l'ajout d'une rampe mobile en bois. ***Note** : Cette entrée est la seule accessible pour le dortoir, l'autre présentant 3 marches pour y avoir accès. Il y a au niveau de cette entrée une barre de seuil présentant une hauteur de 0,08m.*	**PC7 :** 1 u	**PC7 :** 500 € HT **Total :** 500 € HT		2

Zone : 005. Maternelle du Bourg de Penhars / C-N00

N°	Handicaps	Photo	Elément de la chaîne de déplacement	Fonction	Point d'analyse	Préconisation	Quantitatif	Prix estimatif	Observation	Priorité
C7			III – EQUIPEMENTS	utiliser	A - Sanitaires non adaptés	**PC1 :** (Absence de sanitaires adaptés sur ce niveau - cf. arrêté du 8 Décembre 2014 - Article 12) - Permettre l'utilisation des sanitaires par l'implantation d'un sanitaire adapté en réorganisant l'espace. Il doit comporter : - Un espace d'usage et un espace de manœuvre. - un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ; – un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ; – la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ; – une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids. Enfin, un pictogramme doit signaler le sanitaire adapté à tous	**PC1 :** 1 u	**PC1 :** 8500 € HT **Total :** 8500 € HT		2
C8			I – DE LA RUE A L'ERP	Accéder	H - Escaliers extérieurs	**PC1 :** (Absence de cheminement alternatif) Faciliter l'accès, notamment par la création d'une pente conforme de 6% avec palier de repos en haut et en bas et tous les 10m. ***Note :*** *Accès à la bibliothèque, au bureau et à la salle de motricité: plusieurs marches au niveau des perrons.* **PC7 :** (Contraste des nez de marches non-conforme) Améliorer la sécurité et le repérage de l'escalier, notamment par la pose de nez de marche contrasté et antidérapant.	**PC1 :** 6 ml **PC7 :** 9 ml	**PC1 :** 9900 € HT **PC7 :** 450 € HT **Total :** 10350 € HT		2
C9			VI – CIRCULATIONS HORIZONTALES	Accéder	B - Porte	**PC1 :** **Préco. opt. :** Les portes avec les anti pinces doigts ne laissent des passages que de 0,72m. Remplacer les anti pinces doigts existants pour d'autres laissant une largeur de passage utile de 0,77 m minimum		**PC1 :** **Prix opt. :** 300 € HT **Total :** 300 € HT		2

Zone : 005. Maternelle du Bourg de Penhars / C-N00

N°	Handicaps	Photo	Elément de la chaîne de déplacement	Fonction	Point d'analyse	Préconisation	Quantitatif	Prix estimatif	Observation	Priorité
C10			VI – CIRCULATIONS HORIZONTALES	Accéder	B - Porte	**PC7 :** (Ressaut non traité) Faciliter l'accès, notamment par la création d'une pente conforme de 6% avec palier de repos en haut et en bas et tous les 10m. ***Note** : Marche de 0,12m.*	**PC7 :** 4 ml	**PC7 :** 3000 € HT **Total :** 3000 € HT	Cette entrée pourrait être un cheminement alternatif pour l'accès à ce bâtiment: il nécessiterait d'être indiqué et aménagé.	2
C11			VII – SECURITE INCENDIE [hors périmètre diagnostic]	utiliser	A- Alarme, Issue de secours et EAS	**PC2 :** Assurer la sécurité des usagers, notamment par la mise en place d'un dispositif d'alerte visuelle de type flash lumineux	**PC2 :** 2 u	**PC2 :** 300 € HT **Total :** 300 € HT		4
							TOTAL DE LA ZONE:	175600 € HT		

CHAPITRE 8

Document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction.

Il s'agit de la plaquette *« bien accueillir les personnes handicapées »*.

Le guide intitulé *« bien accueillir les personnes handicapées »* permet de compléter ses connaissances.

Ces documents sont téléchargeables sur le site du ministère chargé de la réglementation accessibilité.

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- Les déplacements ;
- Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- La largeur des couloirs et des portes ;
- La station debout et les attentes prolongées ;
- Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
www.developpement-durable.gouv.fr

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ
www.territoires.gouv.fr

2) Comment les pallier ?

➦ Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.

➦ Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.

➦ Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication orale ;

✦ L'accès aux informations sonores ;

✦ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier ?

➦ Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.

➦ Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.

➦ Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.

➦ Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...

➦ Proposez de quoi écrire.

➦ Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Le repérage des lieux et des entrées ;

✦ Les déplacements et l'identification des obstacles ;

✦ L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier ?

➦ Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.

➦ Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.

➦ S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.

➦ Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...

➦ Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.

➦ Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.

➦ Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.

➦ Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.

➦ N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale

A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre) ;

✦ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;

✦ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;

✦ Le repérage dans le temps et l'espace ;

✦ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier ?

➦ Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.

➦ Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.

➦ Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.

➦ Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).

➦ Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

✦ Un stress important ;

✦ Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;

✦ La communication.

2) Comment les pallier ?

➦ Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.

➦ Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.

➦ En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.

Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée :
http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes.html

Conçu par la DMA en partenariat avec :
APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.

Conception- Réalisation : MEDDE-MLETR/SG/SPSSI/ATL2/Benoît Cudelou

CHAPITRE 9

Modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Il s'agit du contrat d'entretien des ascenseurs, et pour les élévateurs et rampes amovibles de la description de la prise en compte de leur maintenance, dont l'exploitant est responsable.

Sans objet

CHAPITRE 10

Attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

(Uniquement pour les établissements recevant du public de 1re à 4e catégorie).

Les actions de formation ne font pas l'objet d'une définition précise. La prise en compte par les personnels concernés des documents cités précédemment, constitue un point essentiel de l'action de formation.

Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés.

Cette obligation ne concerne pas les petits ERP, classés en 5e catégorie.

A insérer : La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des élèves et des personnes en situation de handicap et leurs justificatifs.